

PREFET DE LA MARTINIQUE

PREFET MARITIME DE LA MARTINIQUE

**ARRETE n° 2012321-0012**  
**portant règlement de police de la zone de mouillage et d'équipements légers**  
**sur la commune des Anses d'Arlet**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, articles L2124-1, L2124-5, R2124-1 à R2124-12, R2124-39 à R2124-55 ;  
VU le Code général des Collectivités territoriales ;  
VU le Code pénal, articles 131.13 et R610.5 ;  
VU le Code du Tourisme, articles L341-13-1, D341-2, R341-4, R341-5, R341-8 et suivants ;  
VU le Code des Transports, article R5242-2 ;  
VU le Décret n°2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outremer de l'action de l'Etat en mer ;  
VU le Schéma de Mise en Valeur de la Mer pour la Martinique ;  
VU l'arrêté préfectoral n°2012-041-0003 du 10 février 2012 portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public maritime ;  
VU l'avis de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique, titulaire de l'autorisation ;  
SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique ;

**ARRESENT :**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la circulation et le mouillage des bateaux dans les zones de mouillage et d'équipements légers autorisées au profit de la commune de « les Anses d'Arlet ».

**Définitions :**

*Gestionnaire de la zone de mouillage :* Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique appelée l'ESPACE SUD

*Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillage :* tout agent nommé par l'ESPACE SUD

**ARTICLE 2 :**

Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservée aux navires de plaisance, aux navires de plongée et aux navires à usage professionnel (pêche).

ne dépassant pas 20 mètres après acquittement d'une redevance payable à l'avance selon le temps prévisible d'utilisation du mouillage.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant d'eau.

La zone de mouillage est accessible toute l'année aux détenteurs d'une autorisation délivrée dès leur arrivée par les agents chargés de l'exploitation du site.

**ARTICLE 3 :**

Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillage s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale autorisée dans la zone est de 3 nœuds.

Les mouvements des navires évoluant ou en transit dans la zone sont soumis aux indications des agents du site. Sauf cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

#### **ARTICLE 4 :**

Amarrage des navires et balisage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de mouiller une ancre ou d'échouer dans la zone de mouillage sauf en cas de nécessité découlant d'un danger immédiat et avec accord et directives des agents chargés de la police de la zone.

La proportion des postes réservés aux navires de passage ne peut être inférieure à 25%.

#### **ARTICLE 5 :**

Utilisation des mouillages

Les agents d'exploitation de la zone doivent pouvoir requérir le propriétaire du navire ou, le cas échéant, l'équipage.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire du navire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommage aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Les agents sont qualifiés pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de celui-ci ne soit dégagée.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement d'autres navires.

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages mis à leur disposition. Ils sont tenus de signaler aux agents toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes les ayant occasionnés sans préjudice des suites données aux contraventions de grande voirie dressées à leur encontre.

#### **ARTICLE 6 :**

Lutte contre l'incendie

Le propriétaire devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'incendie à bord de son navire.

Les appareils d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Il est défendu d'avoir de la lumière à feu nu dans la zone.

En cas d'incendie dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires des navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents des services de lutte contre l'incendie ainsi que par les agents de la zone.

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires et des équipages des autres navires de la zone.

#### **ARTICLE 7 :**

Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices et les engins réglementaires ainsi que les carburants nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbure est toléré pour les jerrycans de 20 litres maximum et les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions utiles. Il est naturellement interdit de fumer pendant ces opérations.

#### **ARTICLE 8 :**

Un bulletin météo sera affiché au local du gestionnaire. Il demeure de la responsabilité du propriétaire ou de l'équipage de sécuriser son navire contre les éventuels aléas climatiques étant entendu que le dimensionnement des ancrages est établi pour les valeurs météo suivantes :

- Vent : 28m/s
- Houle : H=1 m et T=3s
- Courant 100 m/s

#### **ARTICLE 9 :**

##### Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires au poste d'amarrage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage et l'environnement.

Le carénage est interdit dans la zone de mouillages et sur l'estran.

Les appareils sonores doivent être utilisés à une puissance qui ne puisse déranger les autres plaisanciers. L'article R1337-7 du Code de la santé publique prévoit une sanction lorsque la nuisance est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité.

#### **ARTICLE 10 :**

##### Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité, d'amarrage et de sécurité.

Si les agents d'exploitation de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils le signalent au propriétaire qui est tenu de procéder à la remise en état ou à l'enlèvement du navire.

Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, le gestionnaire de la zone avertira la Direction de la Mer qui procédera aux mises en demeure appropriées.

#### **ARTICLE 11 :**

##### Naufrage du navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone, de procéder à son enlèvement ou de le dépecer en accord avec les agents de la police de la zone.

A défaut, la Direction des Affaires maritimes procédera à la mise en demeure du propriétaire pour faire cesser cet état.

#### **ARTICLE 12 :**

##### Déchets - salubrité

Il est interdit

- de jeter des terres, décombres, engins de pêche, ordures, liquides insalubres, hydrocarbures ou des matières quelconques sur les ouvrages et dans la zone de mouillages,
- d'y faire aucun dépôt même provisoire.

Conformément à l'article L341-13-1 du Code du Tourisme, l'utilisation des toilettes à bord n'est autorisée sur la zone de mouillage que sur les navires munis d'installation de stockage et de traitement des eaux usées.

Pour les autres navires, les personnes doivent utiliser les installations à terre prévues à cet effet.

#### **ARTICLE 13 :**

##### Pêche

Il est interdit de mouiller des casiers, filets, lignes dans la zone de mouillages.

#### **ARTICLE 14 :**

##### Baignade et activités nautiques

Conformément au Code général des Personnes publiques, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à la limite des 300 mètres.

Il est interdit de pratiquer la natation dans cette zone sauf dans le cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées par le gestionnaire de la zone.

#### **ARTICLE 15 :**

##### Constataion des infractions

Les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers seront constatés par les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les infractions au présent arrêté pourront également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'Etat habilités à constater les infractions en matière de la police de la navigation et de la police de la conservation du Domaine Public Maritime.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'agent verbalisateur dressera un procès-verbal et prendra immédiatement toutes mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction.

**ARTICLE 16 :**

Information du public

Le gestionnaire de la zone de mouillages remettra une copie du présent règlement de police aux usagers permanents fréquentant la zone de mouillages. Le règlement sera consultable au bureau local du gestionnaire pour les usagers de passage.

**ARTICLE 17 :**

Mesure de publicité de l'arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Martinique et d'un affichage à la mairie de « les Anses d'Arlet » pendant une durée de 15 jours et de manière permanente à proximité des lieux d'accès à la zone de mouillages.

**ARTICLE 18 :**

Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent sa publication :

– par recours gracieux auprès du Préfet ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois équivaut à une décision de rejet susceptible d'être déférée au Tribunal administratif dans les 2 mois.

– Par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Fort de France conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice administrative.

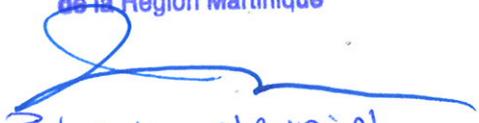
**ARTICLE 19 :**

Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

16 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture *par intérim*  
de la Région Martinique

  
Patrice NAUDIN

**AMPLIATION :**

- ESPACE SUD
- M. le Sous-Préfet du Marin
- M. le Maire des Anses d'Arlet
- Préfecture – RAA
- CROSSAG (SHOM)
- dossier DM